

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 22 DECEMBRE 2025

PAGE 1/3

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM., Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Jean-Marie JASON, Philippe OYHAMBERRY, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : EGLISOTTES FUTSAL 1 – MONTPON MENESPLET FUTSAL 1 - Match n° 55224288 du 14/12/2025 **– Coupe Nationale Futsal**

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance le mardi 16 décembre 2025 par le club de EGLISOTTES FUTSAL :

« *À l'attention de la Commission Régionale des litiges et contentieux de la Ligue de Nouvelle Aquitaine.*

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de déposer la présente réclamation à la suite de la finale régionale de Coupe Nationale Futsal disputée le dimanche 14 décembre, opposant notre club le Futsal Club les Eglisottes (565011) à Montpon Ménestérol (5652217).

Il a été porté à notre connaissance qu'un joueur de l'équipe adverse, Monsieur Ben Landry K., licencié sous le numéro 2547255007, aurait participé le même jour à une autre rencontre officielle de football en herbe, dont le coup d'envoi a eu lieu à 15h à Montpon Ménestérol (24700) soit quelques heures avant la rencontre précitée.

Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, lequel précise :

« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ».

Par ailleurs, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, applicable aux compétitions de coupe, relatif aux réserves et réclamations, toute participation irrégulière d'un joueur est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par les règlements en vigueur.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 22 DECEMBRE 2025

PAGE 2/3

De plus, nous tenons à préciser que le joueur concerné, bien qu'inscrit sur la feuille de match, n'est entré en jeu qu'au cours de la seconde période, sans que son entrée ne nous ait été signalée, contrairement aux usages et obligations réglementaires en matière d'information des officiels et des équipes adverses.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous sollicitons l'examen de cette situation par la Commission Régionale compétente et l'application des dispositions réglementaires prévues en cas de participation irrégulière d'un joueur.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information ou transmission de pièces justificatives nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Les Eglisottes, le 16/12/2025 »,

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club EGLISOTTES FUTSAL n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel, « *1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;*
- au cours de deux jours consécutifs*

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. (...) »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes peuvent régulièrement participer à deux rencontres deux jours consécutifs, à la condition que chaque match s'inscrive dans une pratique différente,

Considérant ainsi qu'il est, à titre d'exemple, autorisé par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de participer à un match de Futsal un jour et à une rencontre de football « libre » le lendemain,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 22 DECEMBRE 2025

PAGE 3/3

Considérant, en revanche, qu'il est proscrit de participer, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football le même jour, quand bien même les deux matchs s'inscriraient dans deux pratiques distinctes,

Considérant qu'aux termes de l'article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.* »,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe MONTPON MENESPLET FC lors de sa rencontre officielle de Coupe Départementale disputée le 14 décembre 2025, avec celle de la rencontre de Coupe Nationale Futsal en litige, il apparaît, que Monsieur Ben Landry KPOTIN est entré en jeu lors de cette rencontre et a participé également à celle en litige le même jour,

Considérant, dès lors, qu'il est établi que Monsieur Ben Landry KPOTIN a participé deux rencontres officielles le même jour, l'une en football « libre » et l'autre en futsal,

Considérant qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 4 (« Licences, qualifications et participation »), alinéa 7, du Règlement de la Coupe Nationale Futsal saison 2025-2026, « Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables »,

Considérant que Monsieur Ben Landry KPOTIN pouvait donc, en toute régularité, participer à la rencontre officielle de Coupe Nationale Futsal, après avoir disputé une autre rencontre officielle en football « libre » le même jour (mais sans que la réciproque soit vraie),

Considérant, dès lors, que le club de MONTPON MENESPLET FUTSAL n'a pas méconnu les dispositions fédérales précitées,

Juge donc la réclamation infondée.

Par ces motifs,

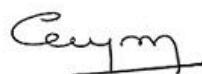
Confirme le résultat acquis sur le terrain (12-5 en faveur de MONTPON MENESPLET FUTSAL).

Le club de MONTPON MENESPLET FUTSAL est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nationale Futsal.

Les droits de réclamation, soit 83 €, seront portés au débit du club de EGLISOTTES FUTSAL.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 22 décembre 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

